



Ordonnance sur la protection civile

(OPCi)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile¹ est modifiée comme suit:

Art. 70, al. 1^{bis} et 7

^{1bis} Sont également considérés comme nouveaux immeubles les extensions, les surélévations, les transformations et les changements d'affectation entraînant la création d'une surface habitable supplémentaire ou une augmentation du nombre de lits de patients.

⁷ Dans les communes ou les zones d'appréciation (art. 74, al. 1) connaissant un déficit en places protégées, les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris également dans les maisons d'habitation de moins de 38 pièces.

Art. 71, al. 1^{bis}

^{1bis} Si, lors d'une extension, d'une surélévation, d'une transformation ou d'un changement d'affectation, la réalisation d'un abri entraîne des frais disproportionnés ou s'avère impossible, l'obligation de construire peut être satisfaite par le versement d'une contribution de remplacement.

Art. 73, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Les abris publics dont l'équipement est insuffisant doivent être dotés de toilettes sèches et de lits.

³ Si des abris ou des places protégées privés réalisés avant le 1^{er} janvier 1987, répondant aux exigences minimales mais équipés de manière insuffisante, sont pris en

RS

¹ RS 520.11

compte dans le calcul lors d'une nouvelle construction sur le même terrain, leur équipement doit être complété.

Art. 75, al. 2

² Elles se montent à 1400 francs par place protégée non construite.

Art. 81, al. 4, phrase introductive

⁴ Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste par zone d'appréciation et par catégorie d'abri, comportant au moins les informations suivantes:

Art. 88, al. 3

³ Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste de tous les abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale, comportant au moins les informations suivantes relatives à chaque abri pour biens culturels:

- a. le dernier contrôle effectué et la disponibilité opérationnelle;
- b. le lieu, le nom et l'exploitant;
- c. le propriétaire.

Art. 102 Titre

Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées

Art. 102a Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées dans le cadre de l'approbation de la planification des besoins

¹ La demande d'approbation de la planification des besoins vaut également demande de désaffectation des constructions protégées qui ne sont plus prévues dans la planification des besoins.

² Ces dernières sont désaffectées dans leur ensemble lors de l'approbation de la planification des besoins.

³ Si une construction protégée doit être mise hors service, une demande distincte doit être adressée à l'OFPP. Ce dernier décide de la mise hors service.

⁴ Lors de la mise hors service d'une construction protégée, les points suivants doivent être examinés:

- a. possibilité de réaffectation en totalité ou en partie en faveur de la protection civile;

- b. possibilité de réaffectation à des fins proches de la protection civile au sens de l'art. 76, al. 2;
- c. possibilité d'une autre utilisation.

⁵ Le résultat de la vérification doit être joint à la demande visée à l'al. 3.

⁶ L'OFPP peut régler les conditions et édicter des directives concernant la désaffectation et la mise hors service.

Art. 105a Maintien de la valeur

¹ Pour les ouvrages de protection de quarante ans ou plus, l'ensemble des composants, à l'exception des fermetures, ainsi que des équipements doivent être remplacés, indépendamment de leur durée de vie.

² Pour les abris, le remplacement doit intervenir dans les cinq ans à compter du moment de la détermination de leur âge au sens de l'al. 1 lors du contrôle périodique des abris. Pour les constructions protégées, le remplacement est effectué en se fondant sur la planification des besoins approuvée. Il n'est pas nécessaire de remplacer les composants ou les équipements qui ont déjà été remplacés.

³ Les cantons saisissent pour chaque ouvrage de protection les données nécessaires à la mise en œuvre du maintien de la valeur au moins tous les dix ans et remettent à l'OFPP les données de l'ensemble des ouvrages de protection chaque année sous une forme numérique structurée.

⁴ L'OFPP établit des directives concernant la mise en œuvre du maintien de la valeur et la collecte de données effectuée dans le cadre du maintien de la valeur.

Art. 112, al. 4

⁴ Les cantons qui n'ont pas, pour leurs postes de commandement et leurs postes d'attente, de planification des besoins approuvée au sens de l'art. 69, al. 2, LPPCi, en relation avec les art. 91, 92 et 94 de la présente ordonnance ainsi que l'art. 99, al. 4, première phrase, LPPCi, perçoivent le montant forfaitaire annuel (annexe 4) conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026.

II

L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération:

Annexe 4
(art. 99, al. 1)

Contributions forfaitaires destinées à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé

1. Contributions forfaitaires annuelles pour les constructions protégées: niveaux de contribution

Niveau de contribution	Type de construction	Montant forfaitaire en francs
1	– Poste de commandement du gouvernement	7100.–
2	– PC I – PC II – po att I* – po att I – PC IIréd/po att II* – PC IIréd/po att II	5000.–
3	– PC I/po att I* – PC I/po att I – PC I/po att II* – PC I/po att II – PC II/po att I* – PC II/po att I – PC II/po att II* – PC II/po att II	6600.–
4	– CSP	4400.–
5	– UHP	5800.–
6	– PC I (PC II) / po att I* (po att I) / CSP – PC I (PC II) / CSP – po att I* (po att I) / CSP	9000.–

2. Légendes

- 2.1 PC I: poste de commandement pour les organes de conduite cantonaux et régionaux de la protection de la population, aménagé pour un effectif de 70 à 80 personnes.
- 2.2 PC II: PC pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées, poste de conduite de la protection civile pour l'engagement ou le perfectionnement, aménagé pour un effectif de 55 personnes.
- 2.3 PC II réd: PC pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées, poste de conduite de la protection civile pour l'engagement ou le perfectionnement, aménagé pour un effectif de 30 personnes.
- 2.4 Po att: poste d'attente (au sens de l'art. 90, al. 2).
- 2.5 Po att I*: po att aménagé pour un effectif de 170 personnes et le matériel de 3 ou 4 sections de pionniers.
- 2.6 Po att I: po att aménagé pour un effectif de 130 personnes et le matériel de 2 ou 3 sections de pionniers.
- 2.7 Po att II*: po att aménagé pour un effectif de 80 personnes et le matériel de 1 ou 2 sections de pionniers.
- 2.8 Po att II: po att aménagé pour un effectif de 45 personnes et le matériel de 1 section de pionniers.
- 2.9 CSP: centre sanitaire protégé; les CSP sont des extensions des bases logistiques de la protection civile et servent à l'hébergement protégé de formations d'intervention de la protection civile qui ne peuvent pas être hébergées dans les postes d'attente, en particulier des membres des formations d'assistance. S'ils sont intégrés dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et disposent de suffisamment de personnel formé, ils peuvent être utilisés comme lieu d'hébergement provisoire pour des personnes en quête de protection, comme cabinets médicaux protégés ou comme compléments aux points de rencontre d'urgence. En cas de conflit armé, ils peuvent également compléter ou renforcer les dispositifs des services de la santé publique.
- 2.10 UHP: unité d'hôpital protégée; les UHP complètent l'infrastructure hôtelière des hôpitaux en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Une UHP doit être équipée en conséquence, être intégrée dans le dispositif en cas de catastrophe du canton et disposer de suffisamment de personnel formé.